



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Plantation

Question écrite n° 50333

Texte de la question

M. Jean-Paul Anciaux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur le risque de confusion qui pourrait naître entre la notion de droits à produire et la notion de droits de plantations. En effet, pour la profession viticole, les droits à produire sont essentiellement les quotas et les droits à prime. En revanche, les droits de plantation constituent un facteur de production. Ils ont pour objet de permettre aux syndicats d'appellation d'origine contrôlée une gestion qualitative et économique de l'appellation d'origine contrôlée. En conséquence, les droits de plantations ne peuvent pas être considérés comme des quotas ou des droits à produire. C'est pourquoi, il lui précise que, d'une part, les droits de plantations doivent être exclus du champ de compétence de la commission départementale d'orientation et, d'autre part, que les rendements en appellation d'origine contrôlée doivent continuer à être fixés par l'Institut national des appellations d'origine, sur proposition des syndicats d'appellation d'origine contrôlée.

Données clés

Auteur : [M. Anciaux Jean-Paul](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50333

Rubrique : Vin et viticulture

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 avril 1997, page 1733